

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00212
Numéro SIREN : 911 412 641
Nom ou dénomination : A.D.B.M.S.

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2022 sous le numéro de dépôt 1047

Acte de Nomination du Président

A.D.B.M.S.

Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable
Au capital variable de 20 000 euros

Siège social : 4 avenue de la Belle Fontaine 18500 Mehun sur Yèvre
Société par actions simplifiée en cours de formation

le soussigné : associé unique Mr. Antonio De Brito
Demeurant : 4 avenue de la Belle Fontaine 18500 Mehun sur Yèvre
Né le : 24 mai 1969
À : Trécy le haut, 18500 Mehun sur Yèvre
De nationalité : Française,
a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la société A.D.B.M.S. , le premier président de la Société, conformément aux statuts de ladite société.

I - Nomination du président

Mr. Antonio De Brito , demeurant 4 avenue de la Belle Fontaine 18500 Mehun sur Yèvre, , de nationalité française, né le 24 mai 1969 à Trécy le haut, 18500 Mehun sur Yèvre, est nommé comme premier président de la Société (A.D.B.M.S.) pour une durée indéterminée .

Mr. Antonio De Brito accepte lesdites fonctions qui seront effective à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions au nom de la société (A.D.B.M.S.) .

II - Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions selon les dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

III - Rémunération du président

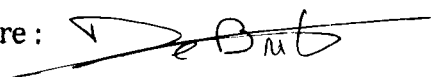
Le Président ne recevra aucune rémunération, les fonction de président sont exercées gratuitement pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

En outre, il aura droit au remboursement de tous les frais de représentation et de déplacement dû à sa fonction.

Fait à : Mehun sur Yèvre

Le : 08/03/2022

Signature :



Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

A.D.B.M.S.

Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable

Au capital variable de 20 000 euros

Siège social : 4 avenue de la Belle Fontaine 18500 Mehun sur Yèvre

Société par actions simplifiée en cours de formation

Capital: 20 000 €, correspondant à 10 000 € en apport en numéraire et 10 000 € en apport en nature.

Nombre d'actions total: 20 000 actions correspondant à 10 000 actions de l'apport en numéraire et 10 000 actions de l'apport en nature.

Valeur nominale des actions: 1 €

État des souscription et des versements :

Capital: 10 000 €

Nombre d'actions: 1 €

Libération: la part du capital de l'apport en numéraire est entièrement libéré.

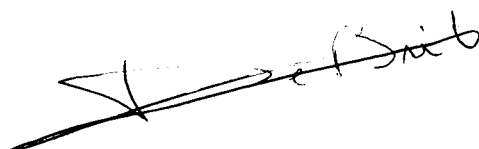
Noms, prénoms et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions en numéraire	Montant des versements effectués
De Brito Antonio 4 av. de la Belle Fontaine 18500 Mehun sur Yèvre	10000	10 000 euros	10 000 euros
TOTAL	10000	10 000 euros	10 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de dix mille actions de la société A.D.B.M.S. en cours de création, ainsi que le versement de la somme de dix mille euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions de l'apport en numéraire (hors apport en nature) est certifié exact, sincère et véritable par Antonio De Brito, fondateur.

Fait à Mehun sur Yèvre

Le 14/03/2022

En deux exemplaires
(Signature du fondateur)



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 10.000,00 euros (Dix Mille Euros), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en formation :

A.D.B.M.S.

Ayant son siège social 4 AVENUE DE LA BELLE FONTAINE 18500 MEHUN SUR YEVRE

- Avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Bourges,
Le 05/03/2022,

Le Responsable de l'Agence,


EVA KINKELA
Conseillère Clientèle Professionnels
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Bourges Centre
Tél. : 06 10 30 74 99



A.D.B.M.S.
Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable
Au capital variable de 20 000 euros
Siège social : 4 avenue de la Belle Fontaine 18500 Mehun sur Yèvre
Société par actions simplifiée en cours de formation

STATUTS

Le soussigné : associé unique

Mr. Antonio De Brito , demeurant 4 avenue de la Belle Fontaine 18500 Mehun sur Yèvre, né le 24 mai 1969 à Trécy le haut 18500 Mehun sur Yèvre, de nationalité Française, célibataire, a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable, de ladite société (A.D.B.M.S.) que l'associé unique a décidé d'instituer.

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicable à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société par action simplifiée a pour objet, tant en France qu'à l'étranger dans tous pays :
la métallerie serrurerie, menuiserie, soudures, métrage dessin de métallerie serrurerie, fabrication enseignes,

Le négoce, de toutes matières premières, primaires, transformées, secondaires, (acier, aluminium, inox, tout alliage, bois, plastique, fibres, résines, gaz, etc...) et ainsi que leurs transformations .

la fabrication, réparation, entretien, transformation, modification, négoce, de tous types de produits avec ou sans moteur thermique, électrique ou tout autres systèmes créés ou à créer en prototypes, en nombres limités ou en séries.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations, par tout moyen, de tous procédés et brevets, de tout droit de propriété intellectuelle, de création, d'acquisition, de location, de gérance, économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financiers, de transaction de biens, mobiliers et immobiliers, de services ou informations par le biais d'interfaces électroniques et digitales et de tous autres moyens, y compris toute activité de conseil et formations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser son extension ou son développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte des tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique, avec toutes autres entreprises, sociétés, créées ou à créer, ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est : A.D.B.M.S. .

Dans tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrit lisiblement «société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social variable, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 4 avenue de la Belle Fontaine 18500 Mehun sur Yèvre.

Le siège social peut être transféré en tout lieu en France ou tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lors d'un transfert, le Président est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. , qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2023

Article 7 : Apports

Le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Article 7.1 : Apports en numéraire

À la constitution de la Société, monsieur Antonio De Brito associé unique, fait apport en numéraire à la Société de la somme de 10 000 € (dix mille euros), correspondant à dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de 1€ (un euros) chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

Les actions ont été souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique et certifié sincère et véritable.

Article 7.2 : Apports en nature

À la constitution de la Société, l'associé unique, fait apport en nature à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- un poste à souder GYS, MONOGYS 250-4CS + 2 bouteilles Linde MISON 12 (vide)	1 350,00 €
- une cintruse à galets manuelle METALLKRAFT PRM10M	800,00 €
- un chalumeau Linde MOBIFLAM bouteilles oxygène/acétylène (vide)	600,00 €
- un poste à souder STAHLWERK, WIG 200 Puls D IGBT + 2 bouteilles SOL ARGON (pleine)	1 100,00 €
- une scie à onglet radiale EVOLUTION R255SMS+ avec support	250,00 €
- une presse hydraulique manuelle 6 tonnes XPTool	120,00 €
- un poste à souder GYS, GYSMI 160 inverter	140,00 €
- un poste découpe plasma STAHLWERK, CUT 50P IGBT + accessoires	700,00 €
- une plieuse manuelle METALLKRAFT FSBM 1270-20 S2	2 370,00 €
- une presse hydraulique manuelle 30 tonnes HOLZMANN WP30PLUS	1 030,00 €
- une cisaille a main HOLZMANN BSS 1000	360,00 €
- une perceuse radiale à colonne LEMAN PRC016	560,00 €
- un transpalette manuel 2,5 t KSTOOLS	310,00 €
- deux set de perceuse sans fils PARKSIDE	260,00 €
- deux meuleuses d'angle PARKSIDE	50,00 €

total (dix mille euros) 10 000,00 €

La valeur d'aucun apport en nature n'excède trente mille euros (30 000 €) et la valeur de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation ne dépasse pas la moitié du capital social, ce qui n'oblige pas la nomination d'un commissaire aux apports.

L'apport en nature est évalué à une valeur total de 10 000 € (dix milles euros) correspondant à dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de 1 € (un euros) chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 7.3 : Récapitulatif des apports

À la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, à fait apport:

Apports en numéraire de Monsieur Antonio De Brito :	dix mille euros	10 000 € 00
Apports en nature de Monsieur Antonio De Brito :	dix mille euros	10 000 € 00
Total des apports formant le capital social :	vingt mille euros	20 000 € 00

Article 8 : Capital social variable

Le capital social variable est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €).

Le capital social est divisé en vingt mille (20 000) actions d'une valeur nominale de un euros (1 €) chacune, toutes de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique et intégralement souscrites à la constitution de la société.

Le montant du capital social variable plancher ne peut pas être inférieur à 10% du montant du capital variable souscrit à l'origine, qui est de deux mille euros (2 000 €), ni être inférieur au montant minimum légal imposé par la loi.

Le montant du capital social variable plafond est fixé au montant maximum légal imposé par la loi.

Article 9 : Modifications du capital social variable

Le capital social variable peut être augmenté, amorti ou réduit, dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général, sil en a été désigné un, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, l'augmentation ou une réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 10 : Comptes courants

Les associés, l'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par les associés ou l'associé unique.

Article 11 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative, elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 12 : Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés en conformité de la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13 : Transmission des actions

la transmission d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions ne sont négociables, qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, en cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de

l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel, elles sont inaliénables et intransmissibles.

Les actions résultant d'apports en industrie seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 14 : Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le président notifie le projet individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux autres associés, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'auront pas été préemptées dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément.

Article 15 : Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant le nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert, cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposants du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée, elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

À défaut de notification dans les quinze (15) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du L de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si à l'expiration du délai de quinze (15) jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 16 : Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 17 : Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de dix (10) % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ces coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

À cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiements proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Article 18 : Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés, personnes morales, doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ses associés, sont des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régulation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 19 : Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce ;
- exercice d'activité concurrente à la Société, directement ou par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, personne physique ou morale, ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé, personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire, l'associé dont l'exclusion est proposée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui ait été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé, elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions, il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption....).

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 20 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne droit de vote et a la représentation à son propriétaire, lors des décisions collectives ou assemblées générales, au droit d'information et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou, autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 21 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision, toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la

Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 22 : Dirigeants

Article 22.1 : Le Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité ordinaire.

En cours de vie sociale le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou décision collective des associés à la majorité ordinaire.

Le président, personne morale, est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que les fonctions exercées en qualité de salariés soient distinctes de celles exercées en qualité de président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin par l'expiration de son mandat, la démission, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la révocation, le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Révocation

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans préavis, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la

Société et statuant à la majorité ordinaire.

À défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président **personne morale**,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

La rémunération du mandat du Président à ce titre, le cas échéant, s'il en est attribuée une, est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, elle peut-être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le président a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers, il est à ce titre, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts, à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La société est engagée à l'égard des tiers par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix.

Article 22.2 : Directeur Général

Désignation

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre dirigeant, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui prend le titre de Directeur Général.

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, de la collectivité des associés ou de l'associé unique, il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Général pour une durée déterminée ou non.

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'expiration de son mandat, la démission, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la révocation, le décès, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec avis de réception au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera le nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président, de l'associé unique ou des associés, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnité, aux cas suivants :

- interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou les associés, elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

Article 23 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Article 24 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou, le cas échéant, suppléant peuvent être nommés pour exercer leur mission dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans les autres cas la nomination du Commissaire aux Comptes est facultative.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à ces désignations, s'il ou elle le juge opportun.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelées à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle, conformément à la loi, de vérification des valeurs et des documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société, il ne s'immisce en aucun cas dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 25 : Représentation sociale

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-62 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tout moyen écrit, par un représentant du comité au Président, elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception des demandes des projets de résolutions dans les sept (7) jours de leur réception.

Article 26 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ou du Directeur Général ;
- la fixation de la rémunération du Président ou du Directeur Général ;
- la fixation des règles applicables à la révocation du Président ou du Directeur Général ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions conclues soumises au contrôle des associés ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société ;

- la prorogation de la durée de la Société ;
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- l'augmentation des engagements d'un ou des associés ;
- la suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société ;
- la modification des statuts ;
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ou des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou du Directeur Général.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Article 27 : Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises selon des modalités choisies par le Président, elles peuvent être prises en assemblée générale ou résultent de l'accord des associés exprimés dans un acte sous seing privé, elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par des moyens de télécommunication électronique.

Certaines décisions doivent obligatoirement être prises en assemblée générale : approbation des comptes annuels, affectation des résultats, modifications du capital social, opérations de fusion, scission ou apport d'actifs, exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, en justifiant de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 28 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chaque associé, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, par tous moyens de communication.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote au Président, par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président, en annexe duquel figure chacune des réponses reçues des associés et contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Tout associé ne répondant pas dans le délai de quinze (15) jours, est réputé s'être abstenu de voter.

Article 29 : Assemblées générales

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent (10 %) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

L'Assemblée est convoquée par le liquidateur en cas de liquidation de la société.

Le Président effectue la convocation par tous moyens de communication écrite, mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise, s'il en existe un.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite, les demandes doivent être reçues huit (8) jours avant la date de la réunion et le Président accuse réception des demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, cependant, elle peut en toutes circonstances révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Chaque associé a le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée par lui-même ou par représentation d'un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé, chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et ce compris la télécopie et le courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, au siège social en tout lieu en France ou à l'étranger, la réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut l'Assemblée élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 30 : Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives de modification des statuts, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires ayant le droit de vote, les autres décisions seront prises à la majorité ordinaire, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi.

Article 31 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, sur des feuilles mobiles numérotées ou tout autre moyen légal, tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

Les procès-verbaux doivent indiquer, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés, l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que l'exposé des débats, le texte des décisions et pour chaque décision le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial, les feuillets numérotés ou tout autre moyen légal.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'associé unique sont signés par ce dernier.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lors de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 32 : Droit d'information des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, de tous documents prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, ainsi que tout document d'information, doivent être communiqués par la Société par tout moyen de son choix.

Article 33 : Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires, le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code du commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 34 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 : Paiement des dividendes - Acomptes

Les dividendes en numéraire sont mis en paiement par le président, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice, ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi et certifié au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, à réaliser un bénéfice, il peut être distribué sur la décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Si les dividendes ne sont pas réclamés dans les cinq (5) ans, leurs mises en paiement sont prescrites.

Article 36 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement, toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 : Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime de l'associé unique ou des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation de la société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou suite à la décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

A la décision de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et représentent la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le liquidateur peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants et met fin aux mandats des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés ou l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 39 : Registres

Tous les registres pourront être tenus, sur livre légal au format papier ou de manière électronique s'il est identifié, numéroté et daté au moment de son établissement par des moyens de garanties identiques au registre papier.

Article 40 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 41 : Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Fait à Mehun sur Yèvre

Date de signature : 08/03/2022

Mr. Antonio De Brito



A.D.B.M.S.

Société par actions simplifiée unipersonnel à capital variable

Au capital variable de 20 000 euros

Siège social : 4 avenue de la Belle Fontaine 18500 Mehun sur Yèvre

Société par actions simplifiée en cours de formation

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation

Ce document constitue une annexe des statuts.

Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par le fondateur au nom de la société :

A.D.B.M.S.

Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable
Au capital variable de 20 000 euros

Siège social : 4 avenue de la Belle Fontaine 18500 Mehun sur Yèvre

Société par actions simplifiée en cours de formation

en cours de formation, avant la signature des statuts.

Mr. Antonio De Brito, demeurant 4 avenue de la Belle Fontaine 18500 Mehun sur Yèvre, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire N° 30003 00403 000 38000390 35 auprès de la banque Société Général située 163 Rue Jeanne d'Arc 18500 Mehun sur Yèvre, pour le dépôt des fonds constituant le capital Social pour A.D.B.M.S. en formation.
- paiement de 168,72 € pour publication de l'annonce légale sur le site Actulegales.fr au journal Le Berry Républicain, pour parution en date du 12/03/2022.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Mr. Antonio De Brito pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise automatique et rétroactive des engagements pris pour le compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Mehun sur Yèvre

Date de signature : 03/03/2022

Mr. De Brito Antonio :

